



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'un forage destiné à l'arrosage d'un terrain de football et de quelques espaces verts
à proximité de ce terrain,
de la commune de Seebach (67)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-2-1, R. 122-3 et R. 122- 3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Commune de Seebach », reçu le 9 juin 2023 et complété le 6 juillet 2023, relatif au projet de création d'un forage destiné à l'arrosage d'un terrain de football et de quelques espaces verts, de la commune de Seebach (67) ;
- VU la notice d'incidence loi sur l'eau dans le cadre de la réalisation d'un forage pour l'arrosage d'un terrain de foot et quelques espaces verts à proximité du terrain, de la Mairie de Seebach, IROLA Environnement – juin 2023 et jointe au dossier de demande d'examen au cas par cas ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-08 du 16 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef

du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY, de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°27 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « Forages pour l'approvisionnement en eau » ;
- qui consiste en la réalisation d'un forage d'une profondeur prévisionnelle de 80 m destiné à l'arrosage du terrain de football et de quelques espaces verts situés à proximité de ce terrain, au sein de la commune de Seebach (67) ;
- qui prélève un volume d'eau annuel de 3 000 m³ maximum, selon un débit de pompage instantané de 4 m³/h, pour un arrosage réalisé sur une période de 210 jours par an ;
- qui vise à diversifier l'accès à la ressource en eau et à éviter un usage du réseau communal ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- sur la parcelle n°0073 de la section cadastrale 20 de la commune de Seebach (67160) ;
- en zone UE du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Wissembourg ;
- au droit de la masse d'eau suivante identifiée dans l'état des lieux de 2022-2027 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse : nappe d'Alsace Pliocène de Haguenau et Oligocène (FRCG101) dont l'état quantitatif est qualifié de « bon » et dont l'état qualitatif est qualifié de « pas bon » pour les paramètres nitrates et phytosanitaires ;

CONSIDÉRANT la nécessaire prise en compte des caractéristiques des incidences du projet sur le milieu et la santé publique s'agissant notamment :

- des impacts qualitatifs sur les eaux souterraines les plus proches, liés aux éventuels épandages de fertilisants ou de pesticides, pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à ne pas utiliser de fertilisant ou de pesticide pour ne pas dégrader l'état qualitatif des ressources en eaux souterraines dans le cadre de l'entretien de la pelouse du terrain de football et des espaces verts à proximité ;
- les impacts qualitatifs potentiels liés à la création du forage et à son exploitation pour lesquels le maître d'ouvrage est soumis à la réglementation sur les forages en particulier « l'arrêté du 11 septembre 2003 [...] fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain [...] », prescriptions qui sont de nature à permettre de ne pas dégrader l'état qualitatif de la masse d'eau ;
- des impacts liés au contexte du réchauffement climatique, susceptible de générer une raréfaction de la ressource, pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place un système de récupération des eaux de pluie de la toiture de la salle communale, permettant ainsi de couvrir une partie des besoins pour l'arrosage ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un forage destiné à l'arrosage d'un terrain de football et de quelques espaces verts à proximité de ce terrain, de la commune de Seebach (67), présenté par le maître d'ouvrage « Commune de Seebach », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 17 juillet 2023

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjointe au chef du pôle projet du service
Évaluation Environnementale,

Christelle MEIRISONNE

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.